

griculture en icelle :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" Et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte, passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province," soit, et il est par le présent, rappelé.

Acte 9e. Geo.
IV. chap. 37.
rappelé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, sur aucuns jardins, bocages ou autres propriétés encloses, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre de cinq chelins courant, ni plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, à part des dommages qui en pourront être résultats, et qui pourront être recouvrés dans les Cours Civiles.

Pénalité contre les personnes qui entreront sur aucunes propriétés encloses, sans la permission du Propriétaire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle ; ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque ; ou si dans la Forêt d'autrui elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre pour faire du bardeau ou pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois pour faire de la potasse ou du sucre sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas moindre de cinq chelins courant, ni n'excédera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages qui peuvent être recouvrés dans les Cours Civiles.

Pénalité contre la personne qui abattra aucune clôture ou qui coupera aucun arbre quelconque sans la même permission.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Juge de Paix sur une plainte faite devant lui sous serment, d'émaner son *Warrant*, adressé à quelque Connétable ou Officier de Paix pour appréhender toute personne contrevenante comme susdit, et d'entendre et juger immédiatement et sommairement telle plainte, et de faire prélever sous un délai n'excédant pas huit jours ; l'amende à laquelle telle personne pourra être condamnée en vertu des dispositions précédentes, sur les biens et effets de telle personne, et à défaut de payement d'icelle, sous un délai de trente jours, enverra la personne ainsi contrevenante

Tout Juge de Paix autorisé, sur plainte d'émaner son *Warrant* contre toute personne contrevenante.